

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective cadre pour l'industrie de la plâtrerie et de la peinture

Modification du 4 juillet 2001

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective cadre pour l'industrie de la plâtrerie et de la peinture annexée à l'arrêté du Conseil fédéral du 29 août 2000¹, est étendu²:

Art. 9 Salaires

9.3 Salaires de base (salaires minimaux)

9.4. Augmentations de salaire

II

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs et travailleuse depuis le 1^{er} avril 2001 une augmentation de salaire, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'art. 9.4 de la convention collective cadre.

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 2001 et a effet jusqu'au 31 mars 2003.

4 juillet 2001

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

¹ FF 2000 4455-4457

² Des tirés à part de l'extension peuvent être obtenus auprès de l'EDMZ, 3003 Berne.